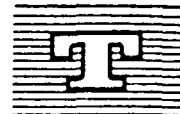


NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY

OCT 28 1980



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.289
8 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU COMMONWEALTH DES
ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES AU SUJET DU TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

SENAT

DEUXIEME LEGISLATURE DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES
Boîte postale 129
Saipan, CM 96950

8 août 1980

Madame Sheila Harden
Présidente du Conseil de tutelle des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune No 2-15 du Sénat, intitulée "Résolution commune du Sénat priant respectueusement les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des Palaos ainsi que les gouvernements d'autres îles du Pacifique de ne pas engager avec le Japon de nouvelles négociations touchant les pêcheries tant que le gouvernement de ce pays n'aura pas renoncé à son intention d'immerger des déchets nucléaires dans l'océan Pacifique au voisinage des îles Mariannes" et adoptée par le Sénat et la Chambre des représentants de la deuxième législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales à leur deuxième session ordinaire de 1980.

Le Greffier du Sénat
(Signé) Juan TEREGEYO

DEUXIEME LEGISLATURE DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANES SEPTENTRIONALES

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

RESOLUTION COMMUNE NO 2-15
DU SENAT

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Priant respectueusement les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des Palaos ainsi que les gouvernements d'autres îles du Pacifique de ne pas engager avec le Japon de nouvelles négociations touchant les pêcheries tant que le gouvernement de ce pays n'aura pas renoncé à son intention d'immerger des déchets nucléaires dans l'océan Pacifique au voisinage des îles Mariannes.

Le Sénat de la deuxième législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales,

ATTENDU QUE le Gouvernement japonais a annoncé son intention d'immerger, à titre expérimental, jusqu'à 10 000 barils de déchets nucléaires peu polluants dans l'océan Pacifique, à 500 milles environ au nord des îles Mariannes septentrionales,

ATTENDU QUE le Gouvernement japonais a indiqué que si la première immersion expérimentale est couronnée de succès, l'immersion massive de déchets nucléaires - aussitôt après, jusqu'à plusieurs centaines de milliers de fûts - pourra commencer,

ATTENDU QUE tous les Gouvernements des îles du Pacifique de la région et notamment des îles Mariannes septentrionales, de Guam, des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des Palaos ont formellement protesté contre cette intention auprès de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique 1/,

ATTENDU qu'une étude, effectuée en 1976 par la United States Environmental Protection Agency (Organisme de protection de l'environnement des Etats-Unis d'Amérique), sur les dangers du stockage de déchets radioactifs au fond des océans a révélé l'existence de fûts qui s'étaient détériorés au point que du plutonium a été découvert sur les lieux d'immersion,

ATTENDU QUE des micro-organismes marins susceptibles d'être contaminés par des déchets nucléaires risquent d'être absorbés par les poissons et d'autres animaux de la mer, notamment par le thon et d'autres poissons migrateurs, qui à leur tour peuvent être absorbés par des animaux vivant en surface à des milliers de milles du lieu d'immersion envisagé, et plus particulièrement par l'homme,

1/ Voir T/COM.10/L.282 et 283, 285, 291 et T/PET.10/151.

ATTENDU qu'en 1979 un Groupe d'étude interorganismes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Président de ce pays que l'irradiation, même à des doses minimales, risquait dans une certaine mesure de provoquer des lésions cancéreuses ou autres,

ATTENDU qu'il ressort d'informations récentes que des matières radioactives provenant d'un écoulement en un lieu d'entreposage de déchets nucléaires situé aux Etats-Unis d'Amérique mêmes, à Hanford (Washington), en 1975, ont récemment été détectées dans les eaux japonaises,

ATTENDU que ces révélations soulignent une fois de plus les dangers, en fait, énormes que présente l'immersion de déchets nucléaires et autres matières radioactives dans l'océan Pacifique; immersion qui risque de menacer gravement la vie et l'environnement tels qu'ils existent à l'heure actuelle,

ATTENDU que le Gouvernement japonais persiste dans ses intentions d'immerger des déchets nucléaires dans l'océan Pacifique malgré la vive opposition des divers gouvernements des îles du Pacifique de la région,

DECIDE que les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des Palaos et d'autres nations de la région du Pacifique seront respectueusement priés de ne pas engager avec le Japon de nouvelles négociations touchant les pêcheries tant que le Gouvernement japonais n'aura pas renoncé à son intention d'immerger des déchets nucléaires dans l'océan Pacifique au risque de menacer dans une mesure inconnue les eaux ainsi que la faune et la flore marines aux alentours des îles; et

DECIDE EN OUTRE qu'une copie certifiée conforme de la résolution commune ci-jointe sera communiquée aux chefs des Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des Palaos, de Guam, de Kiribati, de Tuvalu, des Samoa américaines, du Samoa occidental, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des îles Salomon, de Nauru, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Fidji, de Tonga, des îles Cook, de la Polynésie française, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. à S. Exc. Mike Mansfield, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Japon; à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; à la Fondation pour le développement du thon du Pacifique, à la Fédération des associations coopératives japonaises de pêche du thon; à la Fédération nationale des associations coopératives de pêche et à l'Association japonaise de la pêche hauturière à la seine à poche.
